

Service Environnement

ARRETE N° 38-2022-262-DDTSE01

**adaptant les mesures de restriction sécheresse dans le cadre des
prélèvements d'eau pour le lavage des noix.**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère et notamment son annexe 6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-08-17-00002 du 17 août 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure/Drôme des Collines ;

- Considérant que depuis mi-août le département de l'Isère a pu bénéficier d'une pluviométrie équivalente à une saison moyenne et que les débits des cours d'eau sont en constante amélioration ;
- Considérant la nécessité sanitaire du lavage des noix récoltées en fin de saison d'irrigation, à compter de mi-septembre ;
- Considérant que certains lavages sont effectués sur le réseau d'eau potable notamment dans le cadre du respect de l'appellation d'origine protégée (AOP) ;
- Considérant l'enjeu de l'alimentation en eau potable de la population et la nécessité d'éviter la concurrence entre les usages ;
- Considérant que la consommation estimée à l'échelle du département pour cet usage représente 0,15 % de la consommation globale à destination d'irrigation pour l'Isère ;

Considérant la demande exprimée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC 38) du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation permet de cadrer les horaires autorisés pour le lavage des noix en période de crise, d'alerte renforcée ou d'alerte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le lavage des noix est autorisé sur le département de l'Isère pour les exploitations sans irrigation ou pour les irrigants de l'Isère autorisés par l'arrêté préfectoral validant le plan annuel de répartition 2022 n°2022-05-30-00017 dans les conditions suivantes, quel que soit l'origine de la ressource en eau :

- dans une unité de gestion en situation de crise de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- dans une unité de gestion en situation d'alerte renforcée de 9h à 18h ;
- dans une unité de gestion en situation d'alerte de 8h à 19h ;

ARTICLE 2 : CADUCITE

Cette dérogation est valable jusqu'au **31 octobre 2022 inclus**.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère :

- ↳ la secrétaire générale de la préfecture ;
- ↳ le directeur départemental des territoires ;
- ↳ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le

19 SEP. 2022

Le préfet,

Le Préfet de l'Isère

Laurent PREVOST